

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 13 FEVRIER 2025

Le 13 février 2025 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 7 février 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, Mme Nathalie PLUMAIL, M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Mohamed DEHBI, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU (n'a pas pris part au vote des délibérations DEL-2025-02-013 et DEL-2025-02-014), M. Michel CINOTTI, Mme Monique BERT, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI (arrivée à 20H20, n'a pas pris part au vote de la délibération DEL-2025-02-001), M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, M. Alexandre BOUGAUD, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

Absents excusés représentés :

M. Patrick BATOUFFLET – pouvoir à Mme Nathalie PLUMAIL
Mme Nicole MARIE – pouvoir à Mme Olivia LUCAS
Mme Claire ABADIE-MARTEIL – pouvoir à M. Romain MILLARD
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à Mme Michèle BOULANGER (n'a pas pris part au vote de la délibération DEL-2025-02-011)
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à M. Mohamed DEHBI
Mme Sabrina DBILI – pouvoir à Mme Dominique ROUSSEAU
Mme Anne-Sophie CLAUW – pouvoir à M. Christophe OLIVIER (n'a pas pris part au vote de la délibération DEL-2025-02-011)
M. Théophile ALSAC – pouvoir à Mme Karine LORIN
M. Patrick FAURE – pouvoir à M. Michel CINOTTI
M. Olivier TRIBONDEAU – pouvoir à M. Gilles MORICHAUD

SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 18 février 2025 et de sa publication sur le site de la Ville le 18 février 2025.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXONERATION PARTIELLE DE LA TAXE FONCIERE POUR LES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 278-0 bis A et 1383-0 B,

Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024,

Vu la délibération n°2014-09-85 du 25 septembre 2014 accordant une exonération pour bonne performance énergétique sur la taxe foncière,

Vu la délibération n°2024-12-088 du 12 décembre 2024 instituant au profit des logements nouveaux économes en énergie l'exonération de taxe foncière prévue par les dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts,

Considérant le Plan Climat de Villebon déclinant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) voté en juin 2019 par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant le premier des 4 axes du Plan Climat répondant, à l'échelle de la commune, aux grands défis globaux posés par le changement climatique : réduire la consommation d'énergie des logements et du patrimoine communal,

Considérant que par dérogation prévue au I de l'article 1639 A bis, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes peuvent également délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer la nouvelle exonération de l'article 1383-0 B,

Considérant que les communes peuvent, par délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la 1ère année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnés au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autre que les prestations d'entretien,

Considérant que cette exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Les logements sont achevés depuis plus de 10 ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnés au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement,

Considérant qu'une exonération fiscale partielle inciterait les propriétaires à améliorer les performances énergétiques des habitations privées,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,



Considérant la présentation à la Commission municipale du 6 février 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'exonérer, sur le fondement de l'article 1383-0 B du Code général des impôts, de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 % pour une durée de 3 ans les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 13 février 2025,

Le Maire,

Victor DA SILVA



Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 18 février 2025.